

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le Directeur du cabinet

PN/CAB/N°2010-457-D

*→ J. Bouber
Lopre TD
JMD*



Paris, le **21 JAN. 2010**

Réf. : 09-1648/10/JMD

Monsieur le Contrôleur général,

Par courrier du 22 octobre 2009, vous faites part au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales de vos observations à la suite d'une visite effectuée le 19 mars 2009 au commissariat central de Strasbourg (Bas-Rhin).

Je prends acte de l'ensemble de vos recommandations concernant les conditions d'hébergement des personnes placées en garde à vue, les mesures de sécurité et la tenue des registres.

Chaque fois que possible, la direction centrale de la sécurité publique a mis en œuvre vos préconisations d'ordre matériel et opéré les rappels d'instructions nécessaires.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs, *et bien cordiaux.*



Michel BART

Monsieur Jean-Marie DELARUE

Contrôleur général des lieux de privation de libertés

16-18 quai de la Loire

75019 PARIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE
DGPNCab-09- 14056 - A
Affaire suivie par : M. DUSSAIX
☎ 01.49.27...32.42
philippe.dussaix@interieur.gouv.fr

Paris, le 18 JAN. 2010

**Le Préfet,
Directeur général de la police nationale**

à

Monsieur le Ministre

Objet : Suivi des observations du contrôleur général des lieux de privation de liberté.
Visite des locaux du commissariat central de Strasbourg (Bas-Rhin).

Par courrier du 15 octobre 2009 (n° 09-1607/10/JMD), le Contrôleur général des lieux de privation de liberté vous fait part de ses observations à la suite d'une visite effectuée, le 19 mars 2009, dans les locaux du commissariat central de Strasbourg (Bas-Rhin). Ses remarques portent sur trois points.

Les mesures de sécurité

Les fouilles à corps

Les mesures de sécurité sont de nature administrative et ont pour finalité la protection de la personne gardée à vue, des personnels et des tiers. Deux modalités sont à distinguer : la palpation de sécurité, opérée à chaque prise en charge et lors des différents mouvements de la personne gardée à vue, et la fouille de sécurité. Le recours à cette dernière est aujourd'hui strictement encadré, notamment par l'instruction ministérielle du 11 mars 2003, qui précise : *« Cette mesure ne peut être appliquée que si la personne gardée à vue est suspectée de dissimuler des objets dangereux pour elle-même ou pour autrui. Pratiquée systématiquement, a fortiori avec le déshabillage de la personne gardée à vue, elle est attentatoire à la dignité et contrevient totalement aux exigences de nécessité et de proportionnalité voulues par l'évolution du droit interne européen. »*

Une note du 9 juin 2008 a rappelé et précisé les modalités de mise en œuvre des fouilles de sécurité, lorsque cette mesure s'avère nécessaire, en prescrivant qu'elle soit réalisée avec discernement, méthode et professionnalisme dans le respect de la dignité de la personne. Lorsqu'une fouille de sécurité avec déshabillage de la personne gardée à vue est effectuée, une mention explicite de cette mesure et des raisons qui l'ont motivée doit être portée systématiquement sur un registre administratif.

Tout incident survenant dans l'exécution de cet acte de sécurité doit être obligatoirement consigné. Si la force doit être employée, les actes de résistance et les moyens de coercition utilisés doivent être décrits avec précision par rapport ou procès-verbal.

Ces instructions ont été largement diffusées au sein des services de sécurité publique et sont régulièrement rappelées au personnel. Leur respect fait l'objet d'un contrôle hiérarchique strict. De plus, afin de tenir compte des préconisations du contrôleur général, une note du chef du service de sécurité de proximité du 17 juillet 2009, relative à la surveillance des geôles de l'hôtel de police, remplace la précédente note du 7 avril 2000 évoquée dans le rapport. Elle reprend les dispositions de l'instruction ministérielle du 11 mars 2003.

Le retrait du soutien-gorge pour les femmes et des lunettes pour tous les gardés à vue

Les personnes gardées à vue sont placées sous la responsabilité des fonctionnaires de police. Lorsque celles-ci sont laissées seules dans une cellule, ces policiers doivent apprécier au cas par cas la nécessité de retirer les objets ou effets pouvant être dangereux. Cette appréciation reste éminemment difficile.

Néanmoins, lorsque certains effets vestimentaires auront été retirés, il conviendra, le cas échéant, de les restituer aux intéressés quand ceux-ci quitteront le local d'enfermement pour être entendus ou pour être présentés à un magistrat. De même, les lunettes de vue sont systématiquement restituées, notamment pour permettre la relecture des procès-verbaux.

Enfin, dans les cas où un certificat médical indique un usage obligatoire des lunettes de vue, la personne gardée à vue est maintenue dans une zone soumise au contrôle permanent des policiers.

La mise en œuvre de ces mesures répond systématiquement aux exigences liées aux règles de sécurité et s'inscrit dans le souci d'un respect scrupuleux de la dignité de la personne.

Les équipements

Les couvertures

Comme l'a constaté le contrôleur général, le chauffage des cellules se fait par un système de ventilation continue (air pulsé chaud). Si besoin est, il est augmenté pour le bien-être des personnes retenues. De même, les manteaux sont laissés aux personnes gardées à vue qui en possèdent.

A la demande du chef de service, le service de gestion opérationnelle étudie actuellement le coût de l'achat et du nettoyage régulier de couvertures qui seront mises à la disposition des personnes gardées à vues.

L'absence de défibrillateur et de pharmacie d'urgence

Aucune législation n'impose la mise à disposition d'un défibrillateur semi-automatique dans les services. Toutefois, les recommandations du contrôleur général ont été prises en compte et, depuis la visite, le service s'est doté de deux défibrillateurs semi-automatiques prêts à être utilisés. L'un a été placé dans le bureau du chef de poste et l'autre à l'accueil. De même, une trousse à pharmacie d'urgence est désormais à disposition des fonctionnaires chargés de la surveillance.

L'hygiène

Les normes actuelles ne prévoient que la mise en place d'un lave-mains qui, pour des raisons de sécurité, doit être encastré dans la paroi murale de la cellule, et de toilettes individuelles à la turque.

Néanmoins, à Strasbourg, les locaux sanitaires mis à disposition des personnes gardées à vue comportent une cuvette à la turque, un lavabo et une douche. Ces équipements permettent aux personnes d'effectuer une toilette sommaire, leur garde à vue n'excédant pas vingt-quatre heures dans la majorité des cas.

Pour tenir compte de l'observation du contrôleur général, une demande de devis a été adressée auprès de la société ELYS, aux fins de fourniture régulière de savons et serviettes destinés aux personnes qui utilisent la douche et dont la garde à vue a été prolongée au-delà de vingt-quatre heures ou qui sont en instance de défèrement. Toutefois, la mise en œuvre de cette possibilité implique obligatoirement la modification de l'installation sanitaire existante, notamment en ce qui concerne le mitigeur qui devra pouvoir être verrouillé sur une position non dangereuse pour les utilisateurs. Les effectifs de surveillance devront également s'adapter à la mixité de la population gardée à vue. Pour ces raisons, la mise place de ces modifications ne pourra intervenir que dans le cadre de l'exercice budgétaire 2010.

La surveillance des personnes en état d'ivresse publique et manifeste

Les dernières prescriptions relatives aux espaces de sûreté, édictées en janvier 2007 et mises en œuvre dans les constructions nouvelles, améliorent encore les conditions matérielles de la garde à vue. Elles prévoient notamment la fusion des cellules de dégrisement avec les cellules de garde à vue, la mise en place dans les cellules d'un système de vidéosurveillance et d'un dispositif d'appel relié au local du surveillant et au chef de poste. Certains commissariats comme celui de Strasbourg, bien que de conception relativement récente, ne répondent pas à ces normes. Ils feront l'objet d'une rénovation ou d'une réhabilitation.

Tous les personnels sont informés des risques sanitaires encourus par les personnes retenues dans les locaux de police et en particulier par celles dont la santé se trouve fragilisée par la consommation d'alcool. Des rondes sont effectuées dans les geôles au moins tous les quarts d'heure, eu égard aux risques vitaux encourus par une personne en état d'ivresse. A cette occasion, le fonctionnaire vérifie l'état de conscience de la personne, au besoin en rentrant dans la geôle et en la réveillant. La mention de ces rondes est obligatoirement portée sur le registre de garde à vue. Le chef de service et les officiers veillent au strict respect de ces instructions.

Autres observations

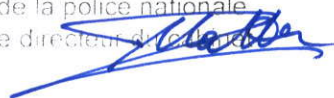
La tenue des registres

La tenue des différents registres fait l'objet d'une attention constante de la part de la hiérarchie, en particulier du chef de service et du chef du service général qui remplit les fonctions d'officier de garde à vue. Des rappels à l'ensemble des agents sont fréquemment opérés afin que toutes les mentions légales soient bien consignées. Depuis la visite, la note du 17 juillet 2009, évoquée supra, rappelle cette obligation de renseigner les divers registres avec rigueur et précision, et instaure un contrôle hiérarchique accru. Il est clairement précisé que l'officier de garde à vue, ou en son absence le chef de quart, assurera le contrôle des locaux et des registres. Il veillera à l'application des règles déontologiques et au respect de la dignité de la personne.

L'absence de distribution de petit-déjeuner aux personnes gardées à vue

La direction centrale de la sécurité publique a pris en compte la remarque du contrôleur général relative aux besoins alimentaires des personnes retenues. C'est ainsi que la note de service précitée en détaille la composition et en rappelle le caractère obligatoire.

Pour le directeur général
de la police nationale
le directeur de l'entretien



Thierry MATTA